



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°791/2016/DDT DU**

**11 OCT. 2016**

**autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur Franck DUVAL (EARL des Grands Prés)**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R411-6 à R411-14, L427-6 et R427-4 ;

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°363/2016/DDT du 8 avril 2016 autorisant Monsieur Franck DUVAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°605/2016/DDT du 20 juin 2016 définissant sur le département des Vosges les unités d'action en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°681/2016/DDT du 23 août 2016 autorisant Monsieur Franck DUVAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) au vu de la récurrence des attaques ;

VU la demande en date du 6 octobre 2016 par laquelle Monsieur Franck DUVAL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Franck DUVAL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'électrification de ses parcs de pâturage ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de la visite de terrain de la direction départementale des territoires en date du 11 août 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les troupeaux d'ovins de Monsieur Franck DUVAL ont été attaqués à 16 reprises depuis le 20 janvier 2016, que ces attaques ont occasionné la perte de 56 animaux, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**CONSIDÉRANT** que quatre de ces attaques se sont produites alors que des tirs de défense étaient autorisés en vue de la défense des troupeaux contre la prédation du loup ;

**CONSIDÉRANT** que les troupeaux ovins du secteur Ouest vosgien sont soumis à une importante prédation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 où 61 attaques ont occasionné la perte de 196 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles exploitées par Monsieur Franck DUVAL se situent dans le périmètre de l'unité d'action Ouest définie par l'arrêté préfectoral n°605/2016/DDT susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants aux troupeaux de Monsieur Franck DUVAL par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ; cette mesure de tir donne suite à celle précédemment accordée à Monsieur Franck DUVAL par l'arrêté préfectoral n°681/2016/DDT du 23 août 2016 susvisé ; elle prend en compte de manière proportionnée la demande de renforcement sollicitée par Monsieur Franck DUVAL, justifiée par le niveau élevé de prédation précité constaté sur le secteur entourant son exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de Monsieur Franck DUVAL est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de Monsieur Florian FERCIOT, lieutenant de louveterie territorialement compétent.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- Messieurs Eric et Frédéric LATRAYE sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année  $n$  au 30 juin de l'année  $n + 1$ ).
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents de l'ONCFS.

**Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 5 personnes à la fois.**

**ARTICLE 4 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés à proximité immédiate de chaque troupeau de Monsieur Franck DUVAL pâturant à l'intérieur des emprises suivantes situées sur les communes de Soncourt, Pleuvezain, Aouze et Aroffe :

- îlot 1
- îlot 6
- îlot 7
- îlot 8
- îlot 9
- îlot 10
- îlot 19

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de catégorie C1 ou D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par Monsieur Franck DUVAL précisant :

- le nom et le prénom des tireurs ainsi que leur numéro de permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense renforcée ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation des distances de tir ;
- la nature des armes et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Monsieur Franck DUVAL adressera une copie de ce registre à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires dès la fin des opérations.

**ARTICLE 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Franck DUVAL ou Monsieur Florian FERCIOT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.



Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Franck DUVAL ou Monsieur Florian FERCIOT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**ARTICLE 9 :** Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires. Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 susvisé est atteint.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie territorialement compétent, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck DUVAL et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le

11 OCT. 2016

Le préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*